

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

**portant approbation du document d'aménagement groupé de
la forêt domaniale de MARLY et du DOMAINE NATIONAL DE MARLY (YVELINES)
pour la période 2020 - 2039
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23 et R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 341-1, L. 341-10 et R. 341-12 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 avril 2012 portant révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale de MARLY (Yvelines), pour la période 2011-2018 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 mai 2017 portant révision de l'aménagement du DOMAINE NATIONAL DE MARLY (Yvelines), pour la période 2012-2031 ;

Vu l'autorisation de la ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 20 décembre 2021, relative aux sites classés, impactés par l'aménagement ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, en date du 8 juin 2022, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité des monuments historiques classés, impactés par l'aménagement ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'ensemble constitué par la forêt domaniale de MARLY et du DOMAINE NATIONAL DE MARLY (YVELINES), d'une contenance totale cumulée de 2 176,15 ha, est affecté prioritairement à la

fonction sociale et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cet ensemble forestier comprend une partie boisée de 1 987,23 ha, actuellement composée de châtaignier (34 %), de chêne sessile (26 %), de hêtre (14 %), de charme (8 %), de frêne commun (5 %), de chêne pédonculé (4 %), d'érable sycomore (3 %), de bouleau (2 %), de merisier (1 %), de tremble (1 %) et d'autres feuillus ou d'autres résineux (2 %). Le reste, soit 168,32 ha, est constitué d'emprises concédées et de divers milieux ouverts situés principalement dans le périmètre du DOMAINE NATIONAL DE MARLY.

Au sein de cet ensemble, les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 1 960,56 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (1 259,62 ha), le hêtre (82,17 ha), l'érable sycomore (24,60 ha), le pin laricio de Corse (9,26 ha), le Douglas (3,75 ha), l'aulne glutineux (5,76 ha), le merisier (4,32 ha) et divers autres feuillus adaptés aux stations présentes (571,08 ha). En revanche, le châtaignier ne pourra être maintenu comme essence-objectif, son avenir étant compromis par la maladie de l'encre. Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020-2039) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 688,67 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière comprenant des régénérations déjà entamées, d'une contenance de 46,46 ha, au sein duquel les régénérations seront menées à leur terme grâce à une récolte étalée avec passages en coupe selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de jeunesse traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 189,06 ha, qui fera l'objet de travaux par points d'appui et qui pourra faire l'objet d'une première éclaircie si nécessaire ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 37,32 ha, dont 33,37 ha seront parcourus en coupes de futaie irrégulière selon une rotation de 6, 7, 8 ou 10 ans selon les unités de gestion, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 17,93 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué d'espaces non boisés ou de terrains boisés non susceptibles d'exploitation, d'une contenance de 196,71 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues et au sein duquel le plan de gestion des mares sera mis en œuvre pour préserver ces milieux qui constituent l'une des richesses environnementales du massif ;

- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois sur le massif de Louveciennes, ainsi que des travaux de réfection de 4,9 km de routes forestières empierrées, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique pour les espèces sanglier et chevreuil seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement groupé de la forêt domaniale de MARLY et du DOMAINE NATIONAL de MARLY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre aux sites classés, pour les sites des espaces boisés avoisinant le rû de Buzot, de la Vallée du rû de Buzot, de la Plaine de la Jonction et de la Plaine du Trou d'Enfer ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés, pour la Croix Saint-Michel, pour le Désert de Retz, pour la propriété du Maréchal Joffre, et pour le Fort du Trou d'Enfer.

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 11 mai 2017, réglant l'aménagement du DOMAINE NATIONAL de MARLY (YVELINES) pour la période 2012-2031, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

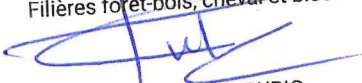
Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

- 7 OCT. 2024

Fait le

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

